

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

DES MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

Calculatrice non autorisée

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

S U J E T

CALCULATRICE NON AUTORISÉE

Vous répondrez aux questions posées, à l'aide de la documentation économique et/ou juridique fournie en annexe et de vos connaissances.

Vous veillerez à rédiger des réponses structurées et argumentées.

1^{ère} PARTIE : Connaissance de l'environnement

- 1.1 La notion d'œuvre audiovisuelle n'est pas la même pour le CSA et le CNC. Définissez la notion retenue par chacun des deux organismes.
- 1.2 Après avoir défini les droits voisins vous présenterez les différents titulaires de ces droits au sein de l'industrie musicale.
- 1.3 Après avoir défini la mesure d'audience à la télévision et la méthodologie employée, vous indiquerez pourquoi celle-ci est indispensable à la gestion des chaînes de télévision (**annexe 1**).

2^{ème} PARTIE : Analyse de problèmes économiques, juridiques et financiers.

- 2.1 Indiquez sur quel fondement juridique se base la mise en examen du réalisateur de « Taxi 2 » (**annexe 2**).
- 2.2 Etude d'une décision de justice :
Tribunal de Grande Instance de Paris – SNC Prisma Presse et Monsieur W.J., document en **annexe n° 3**.
 - 2.2.1 Quels sont les faits ?
 - 2.2.2 Justifiez la compétence matérielle et territoriale du Tribunal de Grande Instance de Paris.
 - 2.2.3 Quels sont les arguments du défendeur ?
 - 2.2.4 Présentez la décision ainsi que les motivations du tribunal.
- 2.3 Etude de la structure des coûts de production des films de fiction en 2003 (**annexe 4**) :
 - 2.3.1 Qu'est-ce que l'agrément de production pour un long métrage cinématographique ?
 - 2.3.2 Analysez le poids des postes de dépenses selon le budget du film.
- 2.4 La Taxe Spéciale Additionnelle (TSA) est considérée par les producteurs américains comme une entrave au libre-échange dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Expliquez ce point de vue.

Annexe 1	Article de presse « La mauvaise rentrée de France 3 freine les publicitaires »
Annexe 2	Article de presse « Taxi-2 » : mise en examen du réalisateur Gérard Krawczyk
Annexe 3	Extrait d'une décision de justice
Annexe 4	Extrait CNC Bilan statistique des films

ANNEXE 1

La mauvaise rentrée de France 3 freine les publicitaires

OFFICIEL

Les deux émissions phares de la rentrée de France 3, « Plus belle la vie » et « J'y vais, J'y vais pas », ont enregistré des premiers résultats décevants.

CONFIDENTIEL

La chaîne de service public l'admet : «*Les débuts ont été violents*» pour *Plus belle la vie* (chronique de la vie d'un quartier marseillais), son plus gros investissement depuis dix ans, avec 23 millions d'euros. Allusion aux premières audiences, qui ne dépassent pas 6% de part de marché. De son côté, l'installation l'après-midi de *J'y vais, j'y vais pas*, qui remplace l'émission *C'est mon choix*, est «*laborieuse*», comme le concède Bertrand Mosca, directeur des programmes, dans *Le Journal du dimanche*. Sa part de marché sur les cibles commerciales est de 12%, contre 20% pour Evelyne Thomas l'an dernier.

Fond de grille.

Pour France 3, la réussite de ces deux rendez-vous quotidiens est pourtant stratégique. Avec les séries, les jeux, les journaux télévisés, ils constituent le « fond de grille » de la chaîne. Quand celui-ci est solide, il assure une audience minimale, sur la journée, de 14 à 15%, même si le film ou les variétés du soir tournent à l'échec. Or, aujourd'hui, ce fond de grille faiblit. Les émissions jeunesse sont concurrencées par les innombrables chaînes pour enfants. Le jeu *Questions pour un champion* s'essouffle. Quant aux actualités régionales, elles ne sont pas diffusées sur le satellite, moyen par lequel un nombre croissant de téléspectateurs reçoit pourtant la Trois.

Publicité en berne.

Sur le plan des recettes publicitaires, la sanction est immédiate. Les scores décevants de *Plus belle la vie* ont un impact négatif de l'ordre de 15% sur les tarifs, estime-t-on à la régie. «*Chaque jour, nous les recalons à posteriori, en fonction de l'audience de la veille* ».

Sur l'ensemble de la grille également, les résultats sont préoccupants : «*Pour le mois de septembre, les rentrées publicitaires sont inférieures de 3% à ce que nous espérons. Ce qui, en télé, fait beaucoup d'argent.*» Les « très bons » huit premiers mois de rentrées publicitaires, l'effet de l'Euro de football et des Jeux Olympiques amortissent le choc. Mais, si ces résultats perdurent, la situation sera inquiétante, alors que la Trois peine déjà à suivre l'inflation des coûts des films et des fictions.

A certaines heures, le public de France 3 est désormais moins nombreux que celui de la Cinquième. Et, selon l'institut Médiamétrie, son audience en septembre devrait être l'une des pires depuis trente-trois mois.

V. G. - Challenges n° 232 - 7 octobre 2004

ANNEXE 2

« Taxi-2 » : mise en examen du réalisateur Gérard Krawczyk

PARIS (AP) - Le réalisateur de "Taxi-2", Gérard Krawczyk, a été mis en examen mardi pour "homicide et blessure involontaire" à la suite de l'accident qui a coûté la vie à un cameraman le 16 août 1999 lors du tournage de ce film dont Luc Besson est le producteur, a-t-on appris jeudi de sources judiciaires.

Alain Dutartre, un cameraman de 41 ans, avait été fauché par une Peugeot 406 lors d'une cascade réalisée sous la direction du spécialiste Rémy Julienne. Son assistant, Jean-Michel Bar, 26 ans, avait été grièvement blessé aux jambes.

Luc Besson a été mis en examen dans ce dossier en juin 2002. Rémy Julienne a été mis en examen le 18 avril pour "homicide et blessures involontaires" par la juge d'instruction Marie-Pierre Maligner-Peyron en charge de cette enquête.

La magistrate, qui est appelée à d'autres fonctions à la cour d'appel de Paris, devrait entendre prochainement Thierry Guilnard, un producteur travaillant pour la société de production de Luc Besson, a-t-on précisé de source judiciaire.

Une semaine après ce drame, le parquet de Paris avait ouvert une information judiciaire contre X pour "homicide et blessures involontaires" afin de tenter d'éclaircir les circonstances de cet accident.

<http://fr.movies.yahoo.com>

28 septembre 2004

ANNEXE 3

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre, 2ème section

Jugement rendu le 5 juillet 2002

La société PRISMA PRESSE expose qu'elle édite depuis 1993 le magazine GALA (...). Elle exploite également un site sur le réseau INTERNET sur lequel sont reproduits certains contenus éditoriaux du magazine sur les pages duquel le signe GALA est repris.

Elle a constaté à la fin du mois de janvier 2002 l'existence d'un site à l'adresse "<http://indexl.free.fr/gala.html>" qui reproduisait l'intégralité de son propre site tant dans son architecture que dans son contenu, lequel n'est plus accessible aujourd'hui aux internautes mais renvoie vers des pages contenant des messages faisant l'apologie de délits informatiques et représentant une tête de mort.

Considérant que ces faits constituaient la contrefaçon de son magazine, de son propre site, (...), elle a assigné Monsieur W. J (...)

Monsieur W. J réplique en arguant de sa bonne foi, son site ayant un caractère confidentiel et ayant été fermé dès la prise de connaissance de la réclamation du groupe PRISMA PRESSE auprès de la société FREE qui l'héberge. Il se prévaut de l'exception de parodie et dénie avoir commis des actes de dénigrement et de parasitisme, n'étant nullement en situation de concurrence avec la société PRISMA PRESSE. Il conteste l'existence d'un quelconque préjudice subi par la demanderesse(...).

La société PRISMA PRESSE conclut au rejet de l'exception de parodie dont les éléments constitutifs ne sont pas réunis en l'espèce et maintient en la développant son argumentation précédente.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les actes de contrefaçon

Sur la contrefaçon du magazine GALA et du site de la société PRISMA PRESSE

Attendu qu'il ressort du constat effectué le 24 janvier 2000 par l'agence pour la protection des programmes à la demande de la société PRISMA PRESSE que le site de Monsieur W.J accessible par l'adresse <http://indexl.free.fr/gala.html> reproduit des photographies et des articles du magazine GALA dont le caractère d'œuvre de l'esprit n'est pas contesté par le défendeur.

Attendu que s'agissant de la reproduction de la couverture du magazine GALA, Monsieur W.J excipe de l'exception de parodie prévue par l'article L.122-5 alinéa 4 du Code de la propriété intellectuelle.

Attendu que l'exception de parodie suppose, pour être accueillie, qu'il ne puisse y avoir aucun risque de confusion avec l'œuvre première qui doit être immédiatement identifiable.

Attendu en l'espèce que Monsieur W.J a représenté sur la page de couverture du magazine GALA reproduit sur son site la photographie d'une jeune femme dénommée "LOANA" accolée à l'image de la marionnette "Peggy la cochonne" de la série du "Muppet show" soulignée du mot "avant"; que ces deux clichés sont suivis des propos suivants : "Loana - la chirurgie fait des miracles " Je peux manger un paris-brest sans tacher mon nez " ; que la reproduction de la couverture litigieuse est intégrée dans un ensemble dont les deux tiers sont constitués de photographies et de textes du magazine GALA repris dans leur intégrité de telle sorte que l'internaute accédant au site de Monsieur W.J et qui n'est pas nécessairement un lecteur assidu de la revue GALA et donc averti de l'absence de caractère non humoristique de celle-ci, peut croire que la couverture composée du portrait de LOANA comparée à la marionnette précitée qui a été rajoutée par rapport à la couverture d'origine, et le commentaire qui l'accompagne émanent de la rédaction du magazine GALA, aucune mention ne signalant que la couverture ainsi recomposée est inspirée de ce magazine ; qu'il suit que l'exception de parodie doit être écartée ; que la reproduction des photographies, des articles et de la couverture du magazine GALA constituent en conséquence des actes de contrefaçon des droits dont la société PRISMA PRESSE est titulaire.

ANNEXE 3 (suite)

Attendu, par ailleurs, que Monsieur W.J a adopté pour son site la même structure et les mêmes titres de même que les mêmes couleurs que ceux utilisés par la société PRISMA PRESSE sur son propre site dont il ne dénie pas le caractère original; qu'en cliquant sur certaines icônes, on accède directement sur le site de la société ;

(...) Attendu que le préjudice subi par la société PRISMA PRESSE du fait des actes de contrefaçon commis du mois de janvier au mois de mars 2002 par Monsieur W.J sera réparé par l'allocation de la somme de 10.000 euros ; que la publication dans deux revues ou journaux au choix de la demanderesse et sur la page d'accueil du site de Monsieur W.J sera ordonnée à titre de dommages-intérêts complémentaires suivant les modalités qui seront précisées ci-après au dispositif. (...)

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, dit que Monsieur W.J a commis des actes de contrefaçon des droits de la société PRISMA PRESSE en reproduisant sur son site situé à l'adresse « <http://indexl.free.fr/gala.html> » des articles et des photographies du magazine GALA qu'elle édite et en reproduisant les éléments constitutifs du site de la demanderesse.

(...) En conséquence,

Interdit à Monsieur W.J la poursuite de tels agissements sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à compter de la publication du présent jugement.

Condamne Monsieur W.J à verser à la société PRISMA PRESSE la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Autorise la société PRISMA PRESSE à faire publier aux frais de Monsieur W.J le présent dispositif dans deux revues ou journaux de son choix sans que le coût total de ces insertions n'excède à la charge du défendeur la somme de 6 200 euros.

Condamne Monsieur W.J à faire publier durant un mois le présent dispositif sur la page d'accueil de son site sous astreinte de 80 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision.

Condamne Monsieur W.J à verser à la société PRISMA PRESSE la somme de 2.300 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Rejette le surplus des demandes.

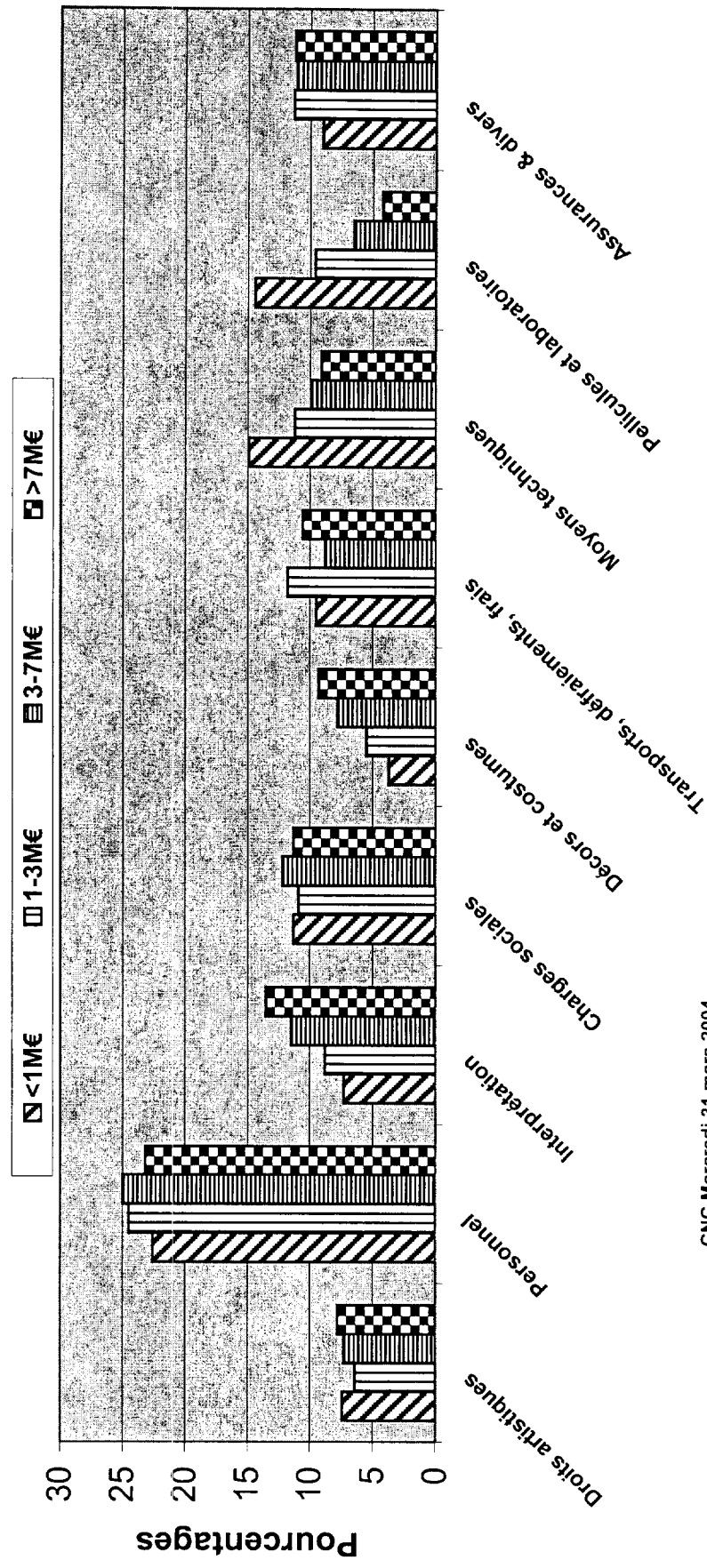
Ordonne l'exécution provisoire du chef de la mesure d'interdiction.

Condamne Monsieur W.J aux dépens qui pourront être recouverts par la SCP DEPREZ DIAN GUIGNOT, avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS, le CINQ JUILLET DEUX MIL DEUX.

www.en-droit.com

ANNEXE 4
Structure des coûts de production en 2003
Poids des postes de dépenses selon le budget des films (%)



CNC Mercredi 31 mars 2004
 Extrait
 Bilan statistique des films ayant reçu un agrément de production entre le 1er janvier et le 31 décembre 2003.